



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 03 avril 2017

Ordre du jour :

1. 6884 Projet de loi portant approbation
 - des amendements du Règlement général de l'Union Postale Universelle ;
 - des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,signés au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. Présentation de l'avant-projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Anne Blau, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

**1. 6884 Projet de loi portant approbation
- des amendements du Règlement général de l'Union Postale Universelle ;
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,
signés au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012**

Les membres de la Commission examinent et adoptent le projet de lettre d'amendement tel que repris en annexe du présent procès-verbal.

2. Présentation de l'avant-projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Avant de procéder à la présentation de l'avant-projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche tient à apporter des précisions concernant le processus budgétaire de l'Université du Luxembourg, suite à des informations qui avaient été étayées par la presse au sujet d'un désaccord, au sein de l'établissement, sur le projet de budget 2017. Renvoyant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, l'orateur met en avance l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière de l'établissement. Etant donné que cette autonomie est entièrement respectée par les pouvoirs publics, il ne saurait être question d'une implication du Ministère dans la procédure budgétaire.

M. le Ministre délégué rappelle que les relations entre l'Université et l'Etat sont réglées par le contrat d'établissement pluriannuel, qui définit entre autres la contribution financière de l'Etat à l'Université. La dotation financière de l'Etat à l'Université était de quelque 154 millions d'euros en 2016 et de quelque 158 millions d'euros en 2017, auxquels s'ajoute un montant de 66 millions d'euros sous forme de moyens tiers, mis à disposition par le Fonds national de la Recherche et par des programmes de l'Union européenne notamment. M. le Ministre délégué souligne qu'il revient à l'Université de décider en toute autonomie de l'affectation de ces ressources budgétaires. L'orateur précise par ailleurs qu'à aucun moment depuis la signature du contrat d'établissement 2014-2017 et sa révision à mi-terme en 2016, l'Université aurait revendiqué des moyens financiers supplémentaires de la part du Ministère.

M. le Ministre délégué renvoie au communiqué de presse du Conseil de gouvernance de l'Université, publié le 1^{er} avril 2017, selon lequel ledit Conseil de gouvernance a arrêté les comptes annuels 2016 ainsi que le budget 2017 de l'Université. A cette occasion, le Conseil de gouvernance a noté l'avis du Conseil universitaire et invité le rectorat à améliorer sans délai les processus administratifs et budgétaires.

Concernant la procédure budgétaire de l'Université du Luxembourg, M. le Ministre délégué précise que la date butoir à laquelle le budget de l'Université doit être arrêté, à savoir le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question, n'a jamais été respectée depuis la création de l'établissement. C'est pour cette raison qu'il est prévu de modifier cette disposition dans le projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Une représentante du groupe politique LSAP relate des témoignages émanant du personnel de l'Université qui font état de coûts additionnels élevés causés par le déménagement du

campus à Belval, ainsi que par l'extension des besoins en matière de stockage de données informatiques. M. le Ministre délégué répond que les dépenses supplémentaires auxquelles doit faire face l'Université ne sont pas directement liées au campus Belval, mais plutôt au développement de nouveaux projets et de nouvelles activités, initiées par l'Université, et qui ont un certain coût. Il revient à l'Université de faire valoir ses besoins de financement dans le cadre des négociations sur le contrat d'établissement 2018-2021. Le Gouvernement prendra ses décisions en toute conscience.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, M. le Ministre présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, pour le détail duquel il est prié de se référer au document en annexe du présent procès-verbal. L'orateur donne un aperçu du développement qu'a connu l'établissement depuis sa création en 2003. Ainsi, la dotation financière de l'Etat mise à disposition de l'Université était de l'ordre de 44 millions d'euros en 2006, pour atteindre quelque 158 millions d'euros en 2017. L'effectif a augmenté de 447 personnes en 2006 à 1.730 personnes en 2017.

M. le Ministre délégué explique que l'avant-projet de loi tient compte des principaux constats des évaluations externes de l'Université, réalisées en 2016 et présentées à la Commission en date du 27 février 2017 (cf. procès-verbal afférent). Lesdits rapports d'évaluation font, entre autres, état d'une participation décisionnelle des étudiants sous-développée et d'améliorations à apporter au niveau de la gestion des ressources humaines et des perspectives de carrière des enseignants-chercheurs.

L'avant-projet de loi, qui a été adopté par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 31 mars 2017, viendra remplacer la loi modifiée du 12 août 2003 précitée. Le projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ; modifiant le Code de la sécurité sociale ; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, sera retiré du rôle des affaires.

Le nouveau texte vise à renforcer l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décisions et les formes de participation. Ainsi, les attributions du Conseil de gouvernance sont élargies, notamment pour ce qui est de la nomination du recteur ainsi que de l'engagement du directeur administratif et financier. Le recteur est défini comme organe exécutif de l'Université. Le Conseil universitaire en tant qu'organe consultatif voit son rôle renforcé. La participation des étudiants aux prises de décisions est ancrée dans la loi par la création d'une délégation des étudiants, élue à titre d'un représentant par tranche de 500 étudiants. Les rangs des observateurs au Conseil de gouvernance sont élargis au président de la délégation du personnel.

L'administration centrale figure dorénavant parmi les composantes de l'Université, alors que la dénomination des trois facultés n'est plus inscrite dans la loi. Le nombre maximum des centres interdisciplinaires que peut créer l'Université est porté de trois à six.

La loi en projet propose de réviser les différentes catégories et sous-catégories de personnel et de renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité. Par ailleurs sont introduites des perspectives de carrière pour différentes catégories d'enseignants-chercheurs.

L'Université se voit accorder la possibilité de préciser les détails en matière d'études dans un règlement des études, qui sera arrêté par le Conseil de gouvernance. Dans un souci de renforcement de la sécurité juridique, bon nombre de dispositions concernant l'organisation

des études et les modalités d'évaluation des étudiants sont désormais inscrites dans le texte législatif.

Les dispositions concernant les relations entre l'Université et l'Etat sont alignées sur celles de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Par ailleurs, le texte sous rubrique ancre dans le cadre législatif de l'Université le groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », qui sera le successeur légal de l'Institut universitaire international Luxembourg.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert des modalités exactes de la nouvelle procédure de nomination du recteur. M. le Ministre délégué précise qu'une première sélection est effectuée par un comité de recrutement, qui transmet une liste de propositions au Conseil de gouvernance. Le recteur est nommé par le Conseil de gouvernance, sur avis du Conseil universitaire. En cas de désaccord sur la personne à nommer, c'est au Conseil de gouvernance de prendre ses responsabilités.

- Un représentant du groupe politique CSV propose qu'un des futurs centres interdisciplinaires à créer pourrait se dédier à la mise en place d'une politique commune de coopération au développement des trois Etats membres du Benelux. M. le Ministre délégué renvoie à l'autonomie pédagogique et scientifique dont jouit l'Université.

- Un représentant du groupe politique DP s'enquiert des modalités relatives au renforcement de l'autonomie académique de l'Université. M. le Ministre délégué explique que ledit renforcement résulte, en grande partie, du fait que l'Université se voit accorder la possibilité de préciser les détails en matière d'études dans un règlement des études, qui sera arrêté par le Conseil de gouvernance, étant entendu que l'essentiel du cadrage normatif sera dès lors fixé dans la loi.

- Un représentant du groupe politique LSAP demande des précisions au sujet du renforcement de la participation décisionnelle des étudiants. M. le Ministre délégué soulève la création de la délégation des étudiants, qui sera ancrée dans la loi, et dont le président participera en tant qu'observateur aux réunions du Conseil de gouvernance. A noter qu'au Conseil universitaire siégeront désormais six étudiants élus par la délégation étudiante.

- Une représentante du groupe politique LSAP pose la question de savoir si les revendications relatives à un accès facilité aux documents confidentiels, formulées par la délégation du personnel dans le cadre des négociations collectives, ont été prises en considération lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi sous rubrique. M. le Ministre délégué, soulignant l'autonomie administrative et financière de l'Université, estime qu'il n'est pas question que le Ministère porte un regard sur les négociations collectives de l'établissement. L'orateur signale par ailleurs que l'avant-projet de loi sous rubrique ne prévoit plus l'aval du Ministre à la politique des rémunérations, comme c'est actuellement le cas.

3. Divers

Mme le Président de la Commission propose de révoquer le courrier adressé le 14 février 2017 à la Commission juridique dans le cadre de l'examen du projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication

électroniques. En effet, il s'avère que les finalités des dispositions du projet de loi 7052 susmentionné diffèrent de celles poursuivies par le projet de loi 6921 portant 1) modification du Code d'instruction criminelle, 2) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, 4) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste, instruit par la Commission juridique. Partant, le courrier précité est sans objet.

La Commission fait sienne cette proposition.

Luxembourg, le 5 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexes

- Projet de loi 6884 portant approbation des amendements du Règlement général de l'Union Postale Universelle ; des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012 : projet de lettre d'amendement
- Présentation *PowerPoint* : « Réforme législative – avant-projet de loi Université »

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 3 avril 2017

Concerne : **6884** Projet de loi portant approbation
- des amendements du Règlement général de l'Union postale universelle ;
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole final,
signés au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la « Commission ») en date du 3 avril 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement concernant l'article unique

L'article unique est amendé comme suit :

« **Article unique.** = Sont approuvés
= 1. les amendements du le Règlement général de l'Union Postale Universelle adopté au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012 ;
= 2. les amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés adoptés au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012. »

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat demande que les actes à approuver soient mentionnés avec précision dans le projet de loi d'approbation. Selon la Haute Corporation, la méthode employée par les auteurs du projet constitue plutôt une description de l'objectif des actes visés au lieu d'une énonciation des actes à approuver par la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si tous les documents versés au dossier nécessitent une approbation parlementaire en vertu de l'article 37 de la Constitution. Il demande dès lors aux auteurs du projet de loi sous rubrique de clarifier cette question et de mentionner dans le texte de l'article unique seuls les documents pertinents.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat demande d'omettre le trait d'union entre « Article unique. » et le dispositif de l'article unique.

La proposition d'amendement sous rubrique vise à tenir compte de ces recommandations. Etant donné que le 25^e Congrès postal universel a procédé à une refonte du Règlement général de l'Union Postale Universelle, il est proposé de procéder, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, à l'approbation du Règlement général intégral, au lieu de l'approbation des amendements audit Règlement, initialement proposée. Le même raisonnement s'applique à la Convention postale universelle, étant donné que les actes finaux du 25^e Congrès postal universel de Doha ne reprennent pas d'amendements à ladite Convention, mais un texte coordonné.

Quant à la forme, il est proposé de donner suite à la demande du Conseil d'Etat concernant l'omission du trait d'union entre « Article unique. » et le dispositif de l'article. Par ailleurs, il est proposé de remplacer les tirets par une énumération suivie d'un point (« 1. », « 2. »)

Par analogie à l'amendement parlementaire ci-dessus, il est proposé de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant approbation

- ~~1. des amendements~~ du Règlement général de l'Union postale universelle **adopté au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012** ;
- ~~2. des amendements à de~~ la Convention postale universelle et **à de** son Protocole Final, **signés adoptés** au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012 »

* * *

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Communications et des Médias, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné du projet de loi 6884 portant approbation des amendements du Règlement général de l'Union postale universelle ; des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole final, signés au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

L'amendement parlementaire du 3 avril 2017 est marqué en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

Projet de loi portant approbation

- **1. des amendements** du Règlement général de l'Union postale universelle **adopté au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012** ;
- **2. des amendements à de** la Convention postale universelle et **à de** son Protocole Final, **signés adoptés** au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012

Article unique. = Sont approuvés

- **1. les amendements du le** Règlement général de l'Union Postale Universelle **adopté au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012** ;
- **2. les amendements à** la Convention postale universelle et **à** son Protocole Final, **signés adoptés** au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012.



Réforme législative Avant-projet de loi Université

Commission ESRMCE, 3 avril 2017

Marc Hansen
Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche





I) Evolution et chiffres-clés de l'Université du Luxembourg



2015/2016: 6.172 étudiants, dont 3.043 Bachelor, 1.408 Master et 603 PhD
FSTC 1.500, FDEF 2.555 et FLSHASE 2.117 étudiants
1.538 diplômés, dont 601 Bachelor, 439 Master et 94 PhD

Evolution des crédits budgétaires publics en faveur de l'Université de 2006 à 2017

million €	2006	2008	2010	2012	2014	2015	2016	2017
Personnel de l'Etat	4,0	3,9	3,5	3,0	3,1	2,9	3,0	2,8
Dotation	44,0	80,0	91,1	116,8	128,7	148,2	154,2	157,5
Total	48,0	83,9	94,6	119,8	131,8	151,1	157,2	160,3

Evolution du personnel des différentes composantes de l'Université de 2006 à 2015

	2006	2008	2010	2012	2014	2015
Administration	98	133	172	191	216	231
FSTC	160	239	322	332	347	407
FDEF	50	70	126	160	177	173
FLSHASE	139	211	313	355	419	423
SnT	/	/	44	129	173	170
LCSB	/	/	9	73	174	198
Total	447	653	986	1240	1506	1602



- **Classement THE 2016-2017: position 178**
Classement THE 2016 Under 50: position 14
- **European University Association (EUA): Autonomie universitaire**
Université du Luxembourg

Autonomie académique	8 ^e position sur 29
Autonomie organisationnelle	29 ^e position sur 29
Autonomie en matière de personnel	8 ^e position sur 29
Autonomie financière	1 ^{re} position sur 29

- **Principaux constats évaluation externe en 2016:**
 - Participation décisionnelle des étudiants sous-développée
 - Gestion des ressources humaines et perspectives de carrière des chercheurs
 - Assurance de la qualité et suivi de la performance



II) Objectifs de la réforme législative et démarche retenue



1) Objectifs

- Adapter le cadre législatif de 2003 au développement et à l'évolution de l'Université
- Renforcer l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université
- Structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décisions et les formes de participation
- Renforcer l'autonomie pédagogique et scientifique de l'Université



2) Démarche retenue

- Nouveau texte législatif (cf. lisibilité et transparence)
- Retrait du projet de loi 6283 et abrogation de la loi modifiée du 12 août 2003



III) Principales modifications prévues



1) Renforcement de l'autonomie décisionnelle de l'Université

- Elargissement des attributions du conseil de gouvernance
 - Nomme le recteur, les vice-recteurs et les doyens
 - Engage le directeur administratif et financier
 - Arrête le règlement des études et les frais d'inscription
 - 9 membres, VP; président de la délégation du personnel comme observateur
- Recteur comme organe exécutif de l'Université
 - Critères minimums en termes de rang et de compétences
 - Procédure de recrutement
 - Directeur administratif ne fait plus partie du rectorat
- Gestion participative du conseil universitaire
 - Président choisi parmi les membres élus
 - Voix consultative pour rectorat, DAF, doyens, directeurs et délégués
- Création d'une délégation des étudiants



2) Composantes de l'Université

- Ajout de l'administration centrale
- Dénominations des 3 facultés ne sont plus inscrites dans la loi
- Nombre maximum de centres interdisciplinaires porté à 6
- Introduction du vice-doyen (facultés) et du directeur adjoint (CI)

3) Personnel

- 3 catégories de professeurs: professeur ordinaire, associé et assistant
- Introduction du « tenure track » et d'une promotion interne limitée
- 3 catégories d'assistants-chercheurs: maître-assistant, assistant-postdoctorant et assistant-doctorant
- Introduction du professeur affilié et du professeur à titre honoraire



4) Organisation de l'enseignement et de la recherche

- Introduction du règlement des études
- Abrogation de la différenciation entre programmes académiques et professionnels
- Distinction entre procédures d'accès et d'admission à un programme d'études
- Mise en place d'écoles doctorales
- Introduction des études spécialisées en médecine
- Reprise de bon nombre des dispositions des RGD du 22 mai 2006
- Introduction de la procédure disciplinaire et définition des voies de recours
- Introduction des aménagements raisonnables

5) Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

- Alignement sur la loi des CRP
- Création d'un GIE « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » qui sera le successeur légal de l'IUIL